

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 233 Rect.

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 5122-6 est ainsi rédigé :

« Toutefois, seules les campagnes publicitaires concernant les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-2 peuvent s'adresser au public. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 5122-8, les mots : « ainsi que les campagnes publicitaires auprès du public pour les vaccinations sont soumises » sont remplacés par les mots : « est soumise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à supprimer l'exception de publicité grand public pour les vaccins.